

DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Unité Interdépartementale 39-71
165, Avenue Paul Seguin
39000 LONS LE SAUNIER

Le 17 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



PERNOT S.E.T. (Champdivers)

L ILION CHAUDAT GRAN
39500 CHAMPDIVERS

Références : CO/MB/2022/L_367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement PERNOT S.E.T. (Champdivers) implanté L ILION CHAUDAT GRAN 39500 CHAMPDIVERS. L'inspection a été annoncée le 08/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est tenue dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle pour l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERNOT S.E.T. (Champdivers)
- L ILION CHAUDAT GRAN 39500 CHAMPDIVERS
- Code AIOT dans GUN : 0005901637
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Carrière alluvionnaire comprenant :

- une partie extraction en eau des matériaux issus d'un étang,
- une partie traitement des matériaux extraits par broyage/concassage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque incendie
- déchet
- eau
- action nationale 2022: registre terres excavées et sédiments

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet
Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet
Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Production annuelle	Arrêté Préfectoral du 07/12/1992, article 2	/	Sans objet
Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet
Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Sans objet
Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
Collecte et rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est correctement entretenue il a néanmoins été observé l'absence de moyen de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Production annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/1992, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Production annuelle
Prescription contrôlée : La présente autorisation n'est accordée que : [...] - pour une durée de trente année à compter de la date de notification du présent arrêté [...]
Constats : D'après Gerep : La production annuelle déclarée dans GEREP au titre des années 2021 est inférieure à la production annuelle autorisée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans de carrières à ciel ouvert
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan de carrière est présenté le jour de la visite et n'appelle pas d'observation. Le dernier relevé topographique date du 17/12/2021. Les mesures sont reportées sur les parties de la carrière en cours d'extraction uniquement. La remise en état se fait de manière progressive au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation :- la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du

déchets mentionnés aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchets sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Les déchets sortants de l'installation sont tracés depuis le 21/10/2021 suite aux observations formulées lors de la visite d'inspection menée en 2021 .

Le registre comporte les informations suivantes :

- date de la pesée,
- nature du déchet,
- code de la nomenclature déchet : L'exploitant indique choisir le code « 01 » pour l'ensemble des lignes du registre. Ces codes sont non conformes à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement. La déclaration Gerek comporte les bons codes de la nomenclature. A titre d'exemple les huiles issues du déboureur sont déclarés sous le code 13 05 08* qui est bien adapté,
- quantité des déchets sortants,
- nom et adresse des transporteurs,
- numéro de récépissé,
- numéro du bordereau de suivi des déchets, le cas échéant,
- nom, adresse et lieu d'expédition des déchets,
- traitement final et code

Non conformité: Il convient de mettre à jour sur le registre le code des déchets tels que déclarés sous Gerek.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; d) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Constats : Lors de la seconde opération de lavage des matériaux d'extraction de la carrière les fines sont récupérées et stockées au niveau des deux bassins de décantation de l'exploitation afin d'être ré-employé dans le cadre de l'opération de terrassement d'une partie de la carrière exploitée.

Celle-ci ayant pour objet la création d'une vasière répondant à un enjeu de biodiversité propre à la carrière de Champdivers. Par ailleurs, ces stériles sont considérés comme des terres de découvertes excavées présentant des propriétés géochimiques compatibles avec le fond de la carrière (puisque provenant du même endroit) : il s'agit donc de matériaux de valorisation. Les fines seront réemployées dans la carrière courant de l'année 2022 au moment de l'adoption du nouvel APC. Le volume stocké des fines est déclaré sous Gerep et correspond à un tonnage annuel de 5700 m³/an environ. Ces volumes ne sortant pas du périmètre de l'exploitation de la carrière, la tenue d'une registre terres excavées et sédiments est sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers. Constats : Le tri 5 flux, appelé « DIB » dans le registre est collecté dans une benne spécifique par la société 101 SOUCI située au 10 allée du bois Brevan à Soucy afin d'opérer un tri sur ce flux de déchet. La benne sert essentiellement à collecter le flux papier/carton, verre, bois et plastique car les métaux sont collectés séparément. Le jour de l'inspection le conteneur, bien que peu rempli, contient une benne en plastique, un déchet d'élément d'ameublement (DEA), du textile. Non conformité: Il est rappelé à l'exploitant, le jour de la visite, que cette benne n'est dédiée qu'aux déchets dit 5 flux. Les DEA de même que les textiles n'ont pas à y être collectés. L'agence de la transition écologique met à disposition une documentation afin de répondre correctement à cette obligation : https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/1951-obligation-tri-5-flux-9791029708374.html
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; — d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant indique le jour de la visite qu'un incendie s'est déclaré courant de l'année 2021. Il convient de rappeler par ailleurs que l'exploitant est tenu de prévenir l'inspection lorsqu'un incident ou un accident se produit sur le site de l'ICPE. Celui-ci a fait l'objet d'une intervention de la part des services de secours et l'incident a été maîtrisé malgré l'absence de poteaux incendies ou d'une réserve d'eau normalisée. Il s'agit d'une non conformité. Un accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services doit être fourni à l'exploitant. Dans le cas où une telle justification ne pourrait être présentée l'exploitant doit mettre en place l'un des moyens de protection contre l'incendie mentionnée au sein de l'arrêté ministériel de référence pour les installations classées au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. Non conformité: L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur ce fait non-conforme qui doit faire l'objet d'une régularisation rapide.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.
Constats : Un comptage est effectué en sortie d'un puit de pompage. Le volume d'eau extrait par ce puisage transit par les installations de traitement (lavage), passe par le bassin de décantation et est envoyé dans le puit. Une partie de l'eau pompée est déviée avant le circuit de lavage du crible. Celle-ci est ensuite redirigée vers le lieu de pompage initial via une canalisation d'eau propre. Selon l'exploitant: • il s'agit d'un circuit fermé. • 80 % des eaux seraient recyclées. Le registre contenant la mesure du volume d'eau indexé est présenté et tenu à jour quotidiennement. L'exploitant transmet par courriel en date du 15/04/2022, un rapport d'analyse valant dossier au titre de la Loi sur l'Eau datant du 17/10/2019 et établi par la société NALTEO. Ce dossier évoque le recyclage des eaux de process en mentionnant un taux de recyclage de 80%: "Le bilan des communications d'eau permet d'évaluer à 80%, le pourcentage de recyclage des eaux de lavage utilisées. Des canalisations sont présentes afin de récupérer les eaux décantées et les réinjectées dans le circuit de pompage. "
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : - 75 m ³ /h ni 75 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; - 200 m ³ /h ni 200 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.
Constats : Le débit de prélèvement est de 200 m ³ /h alors que la puissance des installations est inférieure à 550 kW (360 kW). Non conformité: L'exploitant justifie le débit de pompage plus important par le fait que l'eau est recyclée à 80 %. L'étude concernant le bilan hydrique de l'installation, évoqué dans la précédente fiche de constat, fait état d'un débit de pompage de 483 m ³ /h dépassant de ce fait la limite prescrite à 75 m ³ /h.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte et rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents liquides
Prescription contrôlée : La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.
Constats : les eaux polluées sont effectivement canalisées ce point n'appelle pas de commentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : — matières en suspension totales : 35 mg/l ; — DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : Suite à la réfection récente du déshuileur/débourbeur les mesures n'ont pu être réalisées faute de précipitation. L'exploitant veillera à effectuer un envoi des analyses.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : – pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm ³ ; – pour les autres installations : 40 mg/Nm ³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm ³ pour les installations nouvelles. Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, le contrôle visuel de l'impact des installations en termes d'émission de poussière n'appelle aucun commentaire. La visite d'inspection menée en 2021 relève une non-conformité au sein du rapport de mesure des retombées de poussières. L'exploitant précise que la plaquette du point 3 est installée juste à côté d'un tas de sable 0/1, c'est-à-dire très fin est donc relativement volatile. La position de la plaquette sera redéfinie avec le bureau d'étude. Une mesure sur les trois prévues pour finaliser la campagne complète d'analyse est réalisée le jour de la visite. Le rapport date du 26/01/2022 et indique le déplacement du point 3 de 20 mètres environ. Celui-ci était initialement installé à proximité d'un tas de sable 0/1 très volatil et de ce fait non représentatif des émissions du site. Une deuxième mesure a été réalisée le 17/02/2022. L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection les résultats de la campagne complète de mesure des retombées de poussière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet